



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/89
28 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Droits de l'homme et questions autochtones

**Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32
adoptée par la Commission des droits de l'homme le 3 mars 1995
à sa dixième session**

Président-Rapporteur: M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

Résumé

Le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a tenu sa dixième session du 13 au 24 septembre 2004 et du 29 novembre au 3 décembre 2004. Les facilitateurs ont tenu des réunions informelles sur des groupes de dispositions pour la plupart des articles du projet et le présent rapport fait le point sur les progrès réalisés en la matière.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. OUVERTURE DE LA SESSION.....	1 – 16	4
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	17 – 25	6
III. EXAMEN INFORMEL DES ARTICLES	26 – 58	7
A. Terres, territoires et ressources naturelles	27 – 39	7
B. L'autodétermination	40 – 46	9
C. Adoption provisoire d'articles	47 – 50	10
D. Questions touchant à différents domaines à la fois	51 – 57	11
E. Article 36 relatif aux traités	58	12
IV. CLÔTURE DE LA SESSION	59 – 63	13

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 en date du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 en date du 25 juillet 1995.
2. Le groupe de travail a tenu neuf séances à sa dixième session. Le présent rapport fait le point sur les débats consacrés à différentes propositions d'amendement du projet élaboré par la Sous-Commission, sur lequel se sont fondées toutes les discussions.
3. Au total, ont assisté aux réunions 494 personnes, représentant 64 gouvernements, 5 organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et 68 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.
4. Comme le groupe de travail en est convenu à sa 1^{re} séance, le présent rapport contient un résumé des débats des séances plénières informelles, tel qu'il a été établi par le Président-Rapporteur.
5. La 1^{re} séance du groupe de travail a été ouverte par M. Dzidek Kedzia, au nom du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). M. Kedzia a souhaité la bienvenue à tous les participants, y compris aux 17 représentants de peuples autochtones aidés par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, et a remercié les gouvernements qui avaient versé une contribution au Fonds. Il a appelé de ses vœux d'autres contributions et souligné l'importance de l'aide financière apportée par le biais du Fonds pour assurer une large participation des peuples autochtones.
6. Le représentant du HCDH a également rappelé la recommandation de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la déclaration soit adoptée avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). En réponse à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 2004/59, le HCDH a été en mesure de programmer d'autres réunions pour la période allant du 29 novembre au 3 décembre 2004, à Genève.
7. Le groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.
8. À la 1^{re} séance également, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse, un texte modifié du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1) assorti d'un commentaire explicatif (E/CN.4/2004/WG.15/CRP.2). Le représentant de l'Estonie s'est porté coauteur des CRP.1 et 2.

9. Le représentant des Pays-Bas s'est félicité, au nom des États de l'Union européenne, du CRP.1 en tant que base utile pour les discussions. Le représentant de l'Argentine a, quant à lui, remercié, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les gouvernements qui avaient établi ce document.
10. Le représentant du Danemark a exprimé, au nom du Danemark et du Groenland, l'espoir que la proposition figurant dans le CRP.1 contribuerait à un débat constructif et à une approbation rapide du projet de résolution.
11. Le représentant de la Bolivie a déclaré que son gouvernement était disposé à parvenir à un consensus pendant la session en cours, déplorant que les progrès du groupe de travail aient été si lents au cours des 10 dernières années. Il a noté que la Bolivie avait pris plusieurs mesures juridiques en faveur des peuples autochtones dont, notamment, un amendement à la Constitution qui définit la Bolivie comme un État multiethnique et multiculturel et la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les États indépendants. Il a également souligné que les modifications apportées à la législation n'étaient pas suffisantes et que, pour corriger des injustices historiques, des programmes de lutte contre la pauvreté et un engagement de la communauté internationale étaient nécessaires.
12. Le représentant de l'Espagne a exprimé le soutien de son gouvernement aux efforts déployés par le Président-Rapporteur pour faire avancer le projet de déclaration, dans la mesure où l'instauration d'un climat de dialogue était nécessaire pour parvenir à un consensus. Dans cette optique, la délégation espagnole a confirmé qu'elle souhaitait que des progrès concrets soient faits dans les négociations afin de satisfaire les aspirations légitimes des peuples autochtones.
13. Un représentant autochtone, intervenant au nom du Conseil international des traités indiens et de l'article 6, a noté que le texte modifié introduisait plusieurs changements et que pour les peuples autochtones toute proposition susceptible d'affaiblir leurs droits, en particulier leurs droits fonciers, était inacceptable. Le débat devrait être fondé sur le texte adopté par la Sous-Commission et aucun consensus ne serait possible sans l'accord des peuples autochtones.
14. Un représentant autochtone du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique a remercié les gouvernements des propositions contenues dans le CRP.1 et a noté que dans ces propositions on faisait passer les normes nationales avant les normes internationales alors que dans de nombreux pays les droits des peuples autochtones n'étaient pas garantis en droit interne. Il a ajouté que tout consensus devrait reposer sur les principes d'égalité et de non-discrimination.
15. Un représentant autochtone de l'Aotearoa Indigenous Rights Trust a souligné qu'il était important de diffuser au niveau local les propositions des gouvernements sur l'établissement de normes internationales.
16. À la dernière séance de la session, afin de favoriser une meilleure compréhension entre les parties et de contribuer à concilier les points de vue des peuples autochtones et des États sur les thèmes et les concepts les plus épineux du projet de déclaration, le Gouvernement mexicain a présenté au Président-Rapporteur une proposition tendant à organiser, dans le cadre du groupe de travail, un séminaire qui se tiendrait en mai 2005 au Mexique et auquel participeraient des représentants de peuples autochtones, des universitaires de réputation internationale,

le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, des représentants d'États et des représentants d'organisations de la société civile. Il a proposé de charger le Président-Rapporteur de convoquer ce séminaire, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Gouvernement mexicain, agissant par l'intermédiaire de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones qui était disposée à participer financièrement à la concrétisation de cet objectif.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

17. Le Président-Rapporteur a suggéré d'examiner au cours de la première semaine toutes les propositions figurant dans le CRP.1, ainsi que toute autre proposition d'amendement du projet initial adopté par la Sous-Commission. À la demande des peuples autochtones, il a proposé d'examiner d'abord tous les articles et les paragraphes du préambule contenus dans le CRP.1 dans lesquels il n'y avait aucun changement par rapport au libellé du projet de la Sous-Commission, espérant qu'un consensus serait trouvé sur ces dispositions. Il a proposé de se pencher ensuite sur les articles du projet initial qui n'avaient pas été examinés à la précédente session. Il a annoncé que les travaux s'articuleraient par conséquent autour des quatre groupes de dispositions suivants:

a) Les alinéas du préambule qui n'ont fait l'objet d'aucune modification dans le CRP.1, à savoir les alinéas *1 à 5, 7 à 9, 12, 14 et 16 à 18*;

b) Les articles qui n'ont fait l'objet d'aucune modification dans le CRP.1, à savoir les articles 2, 8, 10, 14, 19, 40, 42 et 44;

c) Les articles examinés à la neuvième session du groupe de travail en 2003 qui pourraient servir de base pour un futur consensus, à savoir les articles 16, 18, 33 et 45;

d) Enfin, les alinéas du préambule et les articles qui n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun examen, à savoir les alinéas *6, 10, 11, 13 et 19* et les articles 22, 32, 34, 35 et 37 à 41.

18. En conséquence, les débats de la première semaine (13-17 septembre 2004) ont porté sur les alinéas *1 à 19* du préambule et sur les articles 2, 8, 10, 14, 16, 18, 19, 22, 32 à 35, 37 à 41 et 44 et 45. Le Président-Rapporteur a souligné, à la fin du débat sur ces dispositions, que le groupe de travail avait achevé l'examen en première lecture du projet, atteignant ainsi un des objectifs qu'il s'était fixé pour la session.

19. Au cours de la deuxième semaine (20-23 septembre 2004), les alinéas du préambule et les articles relatifs à l'autodétermination (al. *14 et 15* et art. 3 et 45) ainsi qu'aux terres et ressources (art. 25 à 30) ont fait l'objet d'un examen suivi de consultations informelles sur ces articles. Le groupe de travail a également réexaminé les alinéas *6 et 16* du préambule et les articles 16, 18, 22, 32 à 35, 37 et 39 à 41 à partir de nouvelles propositions issues de consultations informelles menées par les facilitateurs désignés par le Président-Rapporteur.

20. Des consultations ont également eu lieu afin d'examiner l'article 36 relatif aux traités. Les facilitateurs ont présenté un rapport à la dernière séance de la session à ce sujet.

21. Le Président-Rapporteur a déclaré que le but de la réunion était de trouver un libellé acceptable pour chaque article et a invité les participants à faire des propositions pratiques qui contribueraient à un consensus.

22. Suite aux consultations informelles tenues au cours de la deuxième semaine de la dixième session (20-24 septembre), une variante a été proposée pour les sixième et treizième alinéas du préambule, ainsi que pour les articles 16, 18, 22, 32 à 35, 37, 39 à 41 et 45. Bien que le Président-Rapporteur ait estimé qu'il n'était possible d'adopter aucun de ces articles tels qu'ils avaient été présentés par les facilitateurs, il était entendu qu'un consensus pourrait se dégager sur la base des résultats des consultations.

23. Au cours de la troisième semaine de la session (29 novembre-3 décembre 2004), le Président-Rapporteur a proposé d'axer les travaux sur les articles touchant aux aspects fondamentaux de la déclaration – le droit à l'autodétermination et les dispositions concernant les terres, territoires et ressources naturelles. Après trois séances plénières officieuses, le Président-Rapporteur a constitué deux groupes de facilitateurs pour débattre en réunions informelles de variantes qui pourraient servir de base à un consensus sur ces deux catégories de droits.

24. Le Président-Rapporteur a aussi désigné des facilitateurs pour l'examen de deux autres questions. À la demande de représentants autochtones, un troisième groupe de facilitateurs a été chargé d'explorer la possibilité d'adopter à titre provisoire plusieurs articles du projet. Le Président-Rapporteur a demandé aux facilitateurs d'étudier la possibilité d'adopter provisoirement ce texte à la lumière du récapitulatif (voir document CRP.4), dans lequel il recensait les articles qu'il n'avait pas été proposé de modifier ou à propos desquels une variante pouvait faire l'objet d'un consensus.

25. Le Président-Rapporteur a demandé à un quatrième groupe de facilitateurs de mener des consultations avec les participants intéressés pour traiter de questions touchant à différents domaines à la fois, concernant tous les participants, qui s'étaient posées au cours de l'examen de différents articles, dont la question des rapports entre différentes dispositions du projet de déclaration et d'autres obligations des États ou droits des individus, la question des droits collectifs, le champ d'application de la déclaration, ainsi que les dispositions mises en avant par les peuples autochtones.

III. EXAMEN INFORMEL DES ARTICLES

26. À l'issue des consultations informelles menées par les différents facilitateurs, le Président-Rapporteur a informé le groupe de travail de l'état d'avancement du processus sur les dispositions relatives a) aux terres, territoires et ressources, b) à la question de l'autodétermination, c) à l'adoption provisoire, d) aux questions touchant à différents domaines à la fois et e) à l'article 36 relatif aux traités.

A. Terres, territoires et ressources naturelles

27. Le représentant du Brésil a exposé les résultats des consultations informelles menées sur les articles 25, 26, 28 et 30. Il avait recueilli toutes les propositions, qui étaient toutes intéressantes. Après en avoir pris connaissance, les avoir analysées et en avoir débattu, il avait fait des observations et des suggestions.

28. Des consultations informelles avaient eu lieu avec différents représentants et délégations. Elles avaient réuni tous les participants comme les organisations non gouvernementales, le groupe des peuples autochtones et les États. Le facilitateur a souligné l'attitude positive et

constructive qui avait prévalu ainsi qu'une volonté générale de parvenir à établir le texte définitif de déclaration.

29. Le facilitateur a indiqué qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur les articles 25, 26, 28 et 30. Les consultations avaient toutefois ouvert de nouvelles perspectives pour y parvenir. Le facilitateur a souligné en particulier l'accord préliminaire à propos de l'article 26.

30. En ce qui concerne l'article 25, le facilitateur a noté que plusieurs États étaient toujours gênés par le terme «traditionnel» (*traditional*). Ce terme, qui traduisait le désir des peuples autochtones de voir leurs liens spirituels et temporels avec leurs terres ou leurs territoires reconnus, était mal perçu par les délégations gouvernementales, dont les inquiétudes portaient, apparemment, sur les éventuelles plaintes en la matière qu'il serait extrêmement difficile de satisfaire.

31. Une autre difficulté qu'éprouvaient certaines délégations concernait l'utilisation du mot «territoire» (*territory*). On touchait là à la question de l'autodétermination. Le facilitateur a suggéré pour les futures discussions, un libellé qui respecte l'esprit dans lequel avait été rédigé le texte de la Sous-Commission et s'est efforcé de rendre compte des inquiétudes qui avaient été exprimées au cours des débats. Sa proposition figure dans le résumé des propositions qui fait l'objet d'un additif au présent rapport.

32. Les discussions sur l'article 26 ont laissé entrevoir qu'il serait possible pour les représentants autochtones, les gouvernements et les ONG de parvenir à un accord préliminaire sur la formulation de l'article, sur la base d'une proposition présentée par l'*Indian Law Resource Centre*, à laquelle seraient apportées quelques modifications mineures. Il a également été suggéré qu'un nouvel article vienne compléter l'article 26 ainsi que les autres articles traitant des terres et des ressources, en décrivant des modalités pour mettre en œuvre les droits correspondants.

33. Un autre point important devant faire l'objet de consultations a trait aux «ressources souterraines» (*subsurface resources*). Les représentants autochtones ont exprimé leur désir de garder cette formule dans le texte alors que de nombreuses délégations gouvernementales s'y opposaient fermement. Le facilitateur a proposé que ce point soit examiné plus avant et a donc conservé l'expression entre crochets.

34. Des discussions, il est ressorti que l'article 28 portait sur deux sujets différents: l'environnement, d'une part, et la présence militaire sur les terres des autochtones, d'autre part. Le facilitateur était d'avis qu'une des propositions méritait une attention particulière, à savoir celle tendant à scinder l'article 28 en deux articles distincts: l'un sur l'environnement et l'autre sur la présence militaire.

35. En ce qui concerne l'article 30, deux points essentiels ont été matière à préoccupation. Il s'agissait en premier lieu de l'utilisation des termes «obtenir» (*obtain*) ou «demander» (*seek*). Après avoir écouté les propositions faites, le facilitateur a fortement conseillé de conserver la formulation initiale en employant le verbe «obtenir». Il y avait en second lieu la question des mécanismes de réparation. Il a été suggéré qu'elle soit abordée ailleurs dans le projet de déclaration, notamment dans le contexte de l'article 27.

36. Le représentant du Guatemala a fait le point sur les consultations informelles consacrées aux articles 27 et 29. Il a indiqué que l'article 27 avait été examiné au cours de réunions informelles dans lesquelles un large éventail d'États et de groupes autochtones étaient représentés. La totalité du texte de l'article avait fait l'objet d'une discussion générale et approfondie puis les participants avaient axé leurs efforts sur les termes «remise en état» (*reparation*), «restitution» (*restitution*) et «réparation» (*redress*), qui constituaient, pour les délégations, les principales pierres d'achoppement. Alors que plusieurs organisations autochtones et gouvernementales souhaitaient retenir le terme «*restitution*», des délégations gouvernementales préféraient, elles, le mot «*réparation*». Il a été mentionné que la traduction du terme anglais «*redress*» posait un problème en espagnol dans la mesure où il n'existait pas d'équivalent direct.

37. Les facilitateurs avaient présenté une proposition qui a été examinée pendant les consultations. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé, comme il avait été dit précédemment, selon eux le texte avait recueilli un soutien considérable. À la fin des consultations, la délégation du Canada avait présenté une proposition qui n'avait pas pu être examinée, faute de temps. Les propositions susmentionnées, tout comme d'autres concernant l'article 27, figuraient dans le résumé du représentant du Guatemala.

38. Vu qu'on avait fait observer au cours des consultations qu'il n'existait pas de formulation unique de l'article 29 pouvant être acceptée par toutes les délégations, les délégations mexicaine et guatémaltèque devaient soumettre une proposition récapitulant les diverses préoccupations exprimées par les représentants des peuples autochtones et des États. Cette proposition avait été examinée pendant les consultations informelles. Certaines délégations, d'États comme de peuples autochtones, l'avaient soutenue, sous réserve de quelques modifications et de l'ajout de nouveaux éléments tels que les sports et les jeux traditionnels autochtones. D'autres délégations, d'États essentiellement, avaient indiqué qu'elles préféraient le projet de texte figurant dans le CRP.1.

39. Une fois les différentes opinions exprimées, la délégation du Mexique, dont les initiatives précédentes avaient été saluées, avait présenté une proposition modifiée, coparrainée par le Venezuela et le Guatemala. Le débat sur cette proposition avait porté particulièrement sur les termes «propriété intellectuelle» (*intellectual property*) et «ressources génétiques» (*genetic resources*), concepts dont l'incorporation à l'article 29 n'avait pas été acceptée, surtout par des délégations d'États, pour diverses raisons énoncées au cours de la session. Aucun consensus ne s'étant dégagé à propos de ces termes, ils apparaissaient entre crochets dans le texte. En outre, plusieurs délégations avaient réaffirmé leur préférence pour le texte figurant dans le CRP.1. La proposition était toutefois mentionnée dans le résumé car elle avait recueilli davantage d'opinions favorables lors des consultations informelles.

B. L'autodétermination

40. Le représentant du Canada a présenté le rapport des facilitateurs concernant les articles relatifs à l'autodétermination. Pour commencer, il a indiqué que les facilitateurs pensaient qu'il était important de mentionner que l'ensemble des représentants des peuples autochtones et certains représentants d'États adhéraient à l'article 3 du texte de la Sous-Commission.

41. Au cours de leurs consultations, les facilitateurs avaient recensé plusieurs propositions relatives au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, qu'ils avaient transmises au Président-Rapporteur en vue d'un examen plus approfondi. Les propositions mentionnées ci-après avaient été faites par de multiples auteurs: CRP.1; CRP.5; document sur les «progrès vers un consensus» avec note de bas de page explicative.
42. Parmi ces propositions, certaines émanaient des organisations et des États suivants: Conseil mondial de la paix; Organisation internationale de développement des ressources indigènes; États-Unis d'Amérique; France; Fédération de Russie.
43. En général, les facilitateurs avaient été encouragés par les intentions positives exprimées dans toutes les propositions reçues et par la réelle volonté de parvenir à un consensus. Fait nouveau notable, dans la plupart des propositions, le droit à l'autodétermination était abordé comme un tout dans l'optique d'une «solution globale». Cette approche avait permis d'énoncer clairement le droit à l'autodétermination et dans un contexte explicité à la fois dans des alinéas du préambule et/ou des paragraphes du dispositif.
44. Dans plusieurs des propositions, le texte existant de l'article 3 n'avait pas été modifié: «Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel». À partir de là, les propositions divergeaient quant à l'utilisation d'alinéas du préambule de paragraphes du dispositif ou, dans une proposition, d'une note explicative.
45. Il était clair qu'il restait à résoudre le problème crucial de l'«intégrité territoriale», et qu'il n'y avait encore aucun consensus à ce sujet. Pour les facilitateurs, il fallait en outre trouver un accord sur les paragraphes appropriés du préambule et/ou du dispositif.
46. Les facilitateurs avaient constaté avec beaucoup de satisfaction qu'un consensus commençait à se dessiner. Ils espéraient que les propositions qui avaient reçu l'aval de représentants autochtones et d'États, continueraient de recueillir de plus en plus de suffrages.

C. Adoption provisoire d'articles

47. Le Président-Rapporteur avait demandé à la délégation norvégienne de mener des consultations informelles avec les représentants des peuples autochtones et ceux des États afin de déterminer s'il serait possible d'adopter provisoirement des articles. La délégation norvégienne avait donc mené ces consultations, en collaboration avec les facilitateurs du groupe des peuples autochtones. Ces consultations ont été qualifiées de positives et constructives. Les contributions du groupe des peuples autochtones, qui comprenaient notamment les résultats des consultations menées dans chacune des sept régions concernées, avaient mis en évidence une volonté de parvenir à de réels progrès à la session en cours du groupe de travail.
48. Le représentant de la Norvège a indiqué qu'il y avait un large accord sur de nombreux articles, et même la possibilité d'un consensus sur beaucoup. Il lui semblait toutefois qu'il serait difficile de parvenir à l'adoption provisoire de l'ensemble avant que le groupe de travail n'ait réglé certaines des questions encore pendantes, concernant notamment le droit à l'autodétermination, les terres et les ressources, ainsi que les droits collectifs en général. Le facilitateur a présenté un ensemble comprenant 13 alinéas du préambule (2 à 7, 9 à 12 et 16 à 18)

et 14 articles (4, 6, 9, 14, 16 à 18, 22, 33, 34, 40, 41, 44 et 45), proposant qu'ils soient mis de côté en attendant qu'ils fassent l'objet d'un examen final à un moment approprié, de façon à résoudre les problèmes encore pendants dans certains articles.

49. Un représentant du groupe des peuples autochtones a estimé que les alinéas 2 à 5, 9 et 18 du préambule ainsi que les articles 2, 42 et 44 pourraient être provisoirement adoptés, ainsi que, selon ce qui ressortait des consultations, les alinéas 1, 6, 7 et 12 du préambule et les articles 8, 9 et 40. Il a ajouté que les alinéas 8, 16 et 17 du préambule et les articles 10, 14, 19, 22 et 34 pourraient aussi être provisoirement adoptés après examen, s'il en était besoin. Il a souligné que certaines délégations autochtones avaient des difficultés à accepter qu'on modifie le texte de la Sous-Commission. Toutefois, pour permettre d'aller de l'avant, elles avaient décidé de ne pas s'opposer au consensus.

50. Le représentant du groupe des peuples autochtones a souligné que plusieurs des dispositions mentionnées par le facilitateur figuraient également sur la liste présentée par son groupe. Il a également noté qu'il y avait presque un accord sur de nombreuses autres dispositions.

D. Questions touchant à différents domaines à la fois

51. Le Président-Rapporteur a invité le représentant de l'Espagne et M. Les Malezer (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action – FAIRA) à faire office de facilitateurs dans les consultations sur les questions touchant à différents domaines à la fois susceptibles de faire l'objet d'un nouvel alinéa général du préambule, qui contribuerait à rapprocher les points de vue sur d'autres articles du projet. Il a indiqué qu'il pensait que les délibérations sur les questions touchant à différents domaines à la fois devaient avoir lieu en consultation avec d'autres groupes de facilitation, de façon à éviter de traiter de questions déjà à l'examen dans d'autres groupes. Afin de remplir leur mandat, les facilitateurs étaient convenus d'organiser deux réunions avec des États et des organisations autochtones.

52. Le représentant de l'Espagne, s'exprimant au nom des facilitateurs, a indiqué qu'au cours des consultations, différentes délégations avaient estimé qu'il serait bon de trouver une solution au problème de la dimension collective des droits énoncés dans le projet de déclaration, de conclure le débat sur le droit de choisir son identité, et de reprendre les discussions sur les droits des tiers. Certaines délégations avaient estimé qu'il y avait peut-être d'autres questions touchant à différents domaines à la fois, comme les obligations internationales des États, la sécurité nationale, ou encore la responsabilité des individus. Compte tenu des délais impartis, des mandats des autres facilitateurs et de l'évolution des consultations qu'ils menaient, les facilitateurs sur les questions touchant à différents domaines à la fois avaient limité les sujets à aborder dans leurs consultations à d'éventuelles propositions concernant les droits collectifs des peuples autochtones (question qui ne faisait pas l'objet de discussions dans les autres groupes) et le droit de choisir son identité (sujet qui avait été évoqué officiellement par une délégation au cours des réunions plénières).

53. Au cours des consultations informelles, trois nouvelles propositions avaient été présentées par le Royaume-Uni et le Portugal et par le Grand Conseil des Cris du Québec (en anglais dans le texte, avec une traduction officielle en espagnol). Les deux premières propositions nécessiteraient l'insertion d'un nouvel alinéa 18 dans le préambule portant sur la question spécifique des droits collectifs, et la troisième, de portée plus large, visait à inclure dans le

préambule un nouvel alinéa *15 ter* sur les principes relatifs à l'interprétation des droits des peuples autochtones en cas de différends.

54. Des propositions présentées ainsi que des préoccupations exprimées ultérieurement, les facilitateurs avaient conclu que pour la grande majorité des participants, les consultations menées à l'initiative du Président-Rapporteur avaient contribué à rapprocher les positions. Il y avait des questions importantes touchant à différents domaines à la fois qui nécessitaient plus de temps et d'attention, comme celles portant sur les droits collectifs, et d'autres sujets qui n'avaient été qu'évoqués.

55. En ce qui concerne les droits collectifs, malgré les efforts des facilitateurs pour favoriser des négociations sur les propositions faites, on avait estimé que les positions n'avaient pas suffisamment convergé pour aller de l'avant et que, en l'état actuel des choses, il était important de prendre note des propositions pour les examiner à une date ultérieure.

56. Certaines délégations gouvernementales et autochtones avaient estimé que les propositions présentées étaient constructives et pourraient faciliter un futur accord sur ce sujet complexe. D'autres représentants gouvernementaux et autochtones avaient jugé préférable de ne pas précipiter les choses et déclaré qu'ils avaient de fortes réserves quant à la proposition visant à inclure un alinéa dans le préambule vu les conséquences que cela pouvait avoir pour le projet de déclaration.

57. Après cette présentation, un représentant autochtone, s'exprimant au nom de plusieurs organisations autochtones, a indiqué que pour ces organisations, les questions «touchant à différents domaines à la fois» pouvaient être exposées comme suit: a) le texte adopté par la Sous-Commission constituait une norme minimum en termes de droits, qui doit être conservée dans toute déclaration finale si la plupart des peuples autochtones n'y voyaient pas d'objection; b) le texte de la Sous-Commission doit rester la base de la discussion; c) les droits collectifs des peuples autochtones doivent rester le thème central de la déclaration; d) les termes «peuples autochtones» doivent être utilisés sans qualificatif; e) les droits internationalement reconnus des peuples autochtones ne doivent pas être définis ou nuancés par le droit national; f) il faut donner effet aux principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'entière collaboration pour une mise en œuvre effective de la déclaration; g) les droits des peuples autochtones, notamment le droit à l'autodétermination, tels qu'ils ressortent du droit international doivent être appliqués sans discrimination ni restriction; h) les droits relatifs à l'autodétermination, aux terres, aux territoires, aux ressources naturelles et aux traités étaient d'une importance fondamentale pour les peuples autochtones.

E. Article 36 relatif aux traités

58. Le Président-Rapporteur avait demandé à la délégation canadienne et au représentant de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes de mener des consultations sur l'article 36. La représentante du Canada a fait le point sur ces consultations, rappelant aux participants que certaines propositions relatives à l'article 36 avaient été brièvement examinées pendant les deux premières semaines de la session. Elle a indiqué que lors de ces consultations, les participants avaient étudié différentes formulations, dont une issue d'une réunion récente qui s'était tenue à l'Organisation des États américains. Elle a expliqué qu'aucun accord n'avait encore été trouvé sur le libellé, mais qu'un libellé possible avait été

présenté en tant que «texte de travail actuel» et que les facilitateurs continueraient à rechercher un accord sur le libellé de l'article 36, qui pourrait être présenté à un moment opportun.

IV. CLÔTURE DE LA SESSION

59. À la fin de la session, le Président-Rapporteur a présenté un état d'avancement de toutes les dispositions du projet de déclaration, qui est reproduit dans un additif au présent rapport. Il a reconnu que, bien que des progrès sensibles aient été réalisés, il n'y avait toujours pas de consensus sur plusieurs articles. Mais il s'est dit convaincu que le groupe de travail s'en rapprochait. Il a déclaré qu'il était prêt à apporter sa contribution à cet objectif en présentant au groupe de travail une proposition du Président-Rapporteur, espérant qu'elle constituerait une bonne base pour les futurs travaux, dans la mesure où elle rendrait compte des nombreux éléments positifs qui avaient marqué la session.

60. À cet égard, de nombreux représentants de peuples autochtones se sont une fois encore dits préoccupés par le processus et par la proposition du Président-Rapporteur. Ce dernier a répondu qu'il tiendrait compte de ces préoccupations qui avaient déjà été exprimées au début de la troisième semaine, dans une déclaration commune du groupe des représentants autochtones, qui estimait que le processus actuel menaçait de compromettre les droits fondamentaux des peuples autochtones.

61. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'étant donné que les consultations menées par les facilitateurs avaient duré jusqu'au dernier jour de la session, il ne lui serait pas possible de soumettre une proposition du Président-Rapporteur avant la fin de la session. Il a toutefois dit au groupe de travail qu'il incorporerait cette proposition dans le rapport en tant qu'additif.

62. À l'issue de la session, le sentiment était que le groupe de travail avait fait de grands progrès vers un consensus. Le Président-Rapporteur a informé le groupe de travail qu'il recommanderait à la Commission des droits de l'homme de lui accorder davantage de temps pour lui permettre de mener à terme le processus en 2005.

63. À la fin de la session, le représentant du Gouvernement guatémaltèque a déclaré que les États et les peuples autochtones devraient continuer à travailler à renforcer la confiance et à élargir le dialogue afin de parvenir à adopter la déclaration sans limitation ni restriction qui pourraient mettre en péril l'avenir des peuples autochtones. Il a dit que la déclaration devrait être élaborée de façon consensuelle et a exhorté chacun à ne pas prendre de décisions précipitées sur des articles constituant l'essence même de la déclaration. À cet égard, il convenait de prolonger le mandat du groupe de travail et également d'organiser des réunions intersessions avec des juristes, les États et les représentants autochtones afin d'analyser la portée du droit à l'autodétermination.
